



► **Frédéric Flatrès,**
avocat à la Cour, cabinet
Bersay & Associés.

Synthèse Selon le Code civil (articles 1138 et 1538), le transfert de propriété d'un bien s'effectue dès l'échange des consentements entre vendeur et acquéreur. Toutefois, la clause de réserve de propriété (article L. 624-16 du Code de commerce) permet au vendeur – dans certaines conditions – de se réserver la propriété du bien jusqu'à son complet paiement.

Clause de réserve de propriété : une protection contre les impayés

Quelles sont les conditions de validité d'une clause de réserve de propriété et comment s'en prévaloir ?



Selon l'article L. 624-16 du Code de commerce (1), une clause de réserve de propriété doit, tout d'abord, être expresse et résulter d'un accord de volontés entre vendeur et acquéreur. Il appartient au vendeur qui se prévaut de son existence d'en rapporter la preuve.

La clause doit, ensuite, figurer dans un écrit – quelle que soit sa forme : correspondance entre les parties, bons de commande ou de livraison, factures, ou autres documents commerciaux courants. La clause peut aussi figurer dans un contrat cadre organisant l'ensemble des relations commerciales entre les parties, ou revêtir la forme de données reproduites sur un support informatique, sous réserve d'assurer l'intégrité du contenu et l'identité de son auteur. Enfin, l'usage d'une langue étrangère ne fait pas obstacle à l'efficacité de la clause, dès lors que la langue utilisée s'avère d'un usage courant et découle de la nationalité du coco ⁽²⁾ contractant. En cas de litige, le vendeur devra néanmoins démontrer que l'acquéreur en a eu connaissance et l'a bien comprise.

Pour que la clause de réserve de propriété soit valable, il faut également que le vendeur obtienne l'accord de l'acquéreur, par apposition d'une signature ou d'un cachet sur une commande ou un courrier. Mais l'acceptation de la clause peut aussi résulter de l'exécution du contrat par l'acquéreur, dès lors que la clause a été stipulée par écrit par le vendeur et adressée préalablement à l'acquéreur. En tout état de cause, le vendeur devra veiller à ce que la clause soit stipulée de manière apparente afin d'attirer l'attention de l'acquéreur.

Contradiction entre clauses contraires

L'existence de clauses contraires – dans les conditions générales d'achat, par exemple – peut-elle remettre en cause l'opposabilité de la clause de réserve de propriété ? En pratique,

cette question n'a toujours pas été réglée malgré l'intervention du législateur. Une loi de 1996 (2) précise, en effet, que « *nonobstant toute clause contraire, la clause de réserve de propriété est opposable à l'acheteur et aux autres créanciers, à moins que les parties n'aient convenu par écrit de l'écartier ou de la modifier* ». Cependant, la dérogation finale « *à moins que les parties n'aient convenu par écrit de l'écartier ou de la modifier* » contredit manifestement la première « *nonobstant toute clause contraire* » et permet en conséquence aux acheteurs d'exiger de leurs fournisseurs une renonciation écrite à se prévaloir de la clause. Il semble important de préciser qu'en cas de contradiction manifeste, les juges du fond tranchent plus généralement en faveur du transfert immédiat de la propriété du bien.

Procédure de revendication

L'utilité de la clause de réserve de propriété se manifeste particulièrement en cas de procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) ouverte à l'encontre de l'acquéreur qui n'aurait pas encore réglé le prix. En pareille hypothèse, pour pouvoir revendiquer la propriété du bien vendu sous réserve de propriété, le vendeur devra exercer son action en revendication dans un délai de trois mois suivant la publication au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (Bodacc) du jugement ouvrant la procédure (3). A défaut, le droit de propriété du vendeur sur son bien sera inopposable à la procédure collective.

La demande en revendication doit émaner du propriétaire du bien, de tout préposé ayant pouvoir ou du mandataire de son choix. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur, à défaut, au mandataire de justice (anciennement dénommé représentant des créanciers, ou au liquidateur, en cas de liquidation judiciaire.

En pratique, la demande en revendication doit contenir des indications précises sur le ou les biens revendiqués, leurs localisation et identification, ainsi que les pièces justificatives et les clauses contractuelles permettant cette action. Le mandataire disposera d'un mois à compter de la réception de la lettre pour acquiescer à la demande. En cas de refus – motivé – ou à défaut de réponse, le vendeur doit saisir le juge-commissaire dans un délai d'un mois après l'expiration du délai d'un mois imparti au mandataire pour répondre à la demande.

Les biens vendus sous réserve de propriété ne peuvent être revendiqués que s'ils sont identifiables et individualisés. Ils ne doivent pas avoir subi de transformation empêchant leur identification. Exception : la revendication peut s'exercer sur des biens incorporés dans un autre bien – si leur récupération peut s'effectuer sans dommage –, voire même sur des biens fongibles, dans certaines conditions. L'inventaire des biens de l'entreprise qui incombe à l'administrateur permet généralement d'établir la présence des biens revendiqués. A défaut, ce sera au vendeur d'établir une identification et une individualisation suffisamment précises. ■

FRÉDÉRIC FLATRÈS

(1) - Article L. 624-16 nouveau du Code de commerce : « *Peuvent être également revendiqués, s'ils se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix. Cette clause, qui peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.* »

(2) - Loi n° 96-588 du 1^{er} juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, reprise sans modifications par la loi de sauvegarde des entreprises (article L. 624-16, alinéa 2 nouveau du Code de commerce).

(3) - Article L. 624-9 nouveau du Code de commerce.

COURRIER

Envoyez-nous les questions juridiques que vous souhaitez voir traiter par nos chroniqueurs à l'adresse e-mail e.durand@bpf.vnu.com